

Conseil d'administration

du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Séance du 13 février 2019

Délibération N° 2019/24

AVENANT N°16 AU CONTRAT 2016-2019 ENTRE LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE- FRANCE ET SNCF MOBILITES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et SNCF Mobilités signé le 10 novembre 2015 ;
- VU** le rapport n°2019/24 ;
- VU** l'avis de la Commission offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 7 février 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve le projet d'avenant n°16 au contrat entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et SNCF Mobilités pour la période 2016-2019.

ARTICLE 2 : Approuve que le prochain contrat Ile-de-France Mobilités/SNCF Mobilités inclura un article prévoyant l'émission, au plus tard le 31 décembre 2020, d'une facture d'avoir pour la part incombant à SNCF Mobilités de l'écart entre les montants effectivement décaissés par Comutitres et les chèques émis (compte tenu des chèques annulés suite à retour pour cause d'absence de destinataire à l'adresse indiquée), au titre des remboursements accordés aux étrangers en situation irrégulière, bénéficiaires de l'aide médicale d'Etat.

ARTICLE 3 : Autorise le directeur général à signer ledit avenant.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSSE